

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

7-12-CA

JOSEPH URBAIN DOIRON

(Respondent) APPELLANT

- and -

KIMBERLY WILCOX

(Applicant) RESPONDENT

Doiron v. Wilcox, 2012 NBCA 70

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from an Order of
the Court of Queen's Bench:
October 14, 2011

History of the Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 10, 2012

Judgment rendered
August 9, 2012

Counsel at the hearing:

For the appellant:
Joseph Urbain Doiron appeared in person

For the respondent:
No one appeared for Kimberly Wilcox

JOSEPH URBAIN DOIRON

(Intimé) APPELANT

- et -

KIMBERLY WILCOX

(Requérante) INTIMÉE

Doiron c. Wilcox, 2012 NBCA 70

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appel d'une ordonnance
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 14 octobre 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 10 mai 2012

Jugement rendu :
Le 9 août 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Joseph Urbain Doiron a comparu en personne

Pour l'intimée :
Personne n'a comparu pour Kimberly Wilcox

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

LA COUR

Rejette l'appel sans dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] This is an appeal of a decision from a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, awarding relief pursuant to the *Interjurisdictional Support Orders Act*, S.N.B. 2002, c. I-12.05, following a motion seeking a retroactive variation of child support and child support arrears by Ms. Wilcox.

II. Background

[2] The parties were married in October 1987, have one child, and separated in August 1988. They divorced by a Divorce Judgment of the Supreme Court of Ontario dated October 19, 1989. The Order for Corollary Relief solely provided that Ms. Wilcox was to have custody of the child of the marriage and Mr. Doiron would not have access. The Order did not speak to child support. On July 21, 1992, Ms. Wilcox was heard on an *ex parte* application, in Ontario, requesting a variation of the Order so that Mr. Doiron would be ordered not to have any contact with Ms. Wilcox, the child, or Ms. Wilcox's family members except through counsel for Ms. Wilcox, and that Mr. Doiron not attend to Ms. Wilcox's father's residence. This variation was granted and the order for corollary relief was amended.

[3] On August 14, 1998, Ms. Wilcox appeared before a Provincial Court judge in Ontario and requested child support under provincial legislation, the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*, R.S.O. 1990, c R.7. A review of the record reveals the Provincial Court judge discussed the question of jurisdiction, as the parties were divorced, and determined he had jurisdiction over the matter because the Divorce Judgment, the Order for Corollary Relief and the subsequent variation of the Order for Corollary Relief were all silent regarding child support. Thus, a Provisional Order

respecting child support was made. The Provisional Order was forwarded to the New Brunswick Court of Queen's Bench, Family Division, for confirmation. The matter was heard by a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division. At the hearing, counsel for Mr. Doiron raised the question of whether the Provisional Order was of any effect as the parties were divorced. The judge undertook a lengthy analysis respecting jurisdiction, and, in her analysis, discussed jurisprudence which holds that, if a Divorce Judgement is silent respecting support, parties are not prevented from seeking support under provincial legislation, nor does it invalidate a provisional order. On that basis, the judge proceeded with the confirmation hearing and, in the end result, issued an order confirming the Provisional Order with variations. This 1999 decision was not appealed and the question of jurisdiction was not raised respecting the present case. As a result, we do not have to address the issue.

[4] In August 2009, Ms. Wilcox filed a Support Variation Application, pursuant to the *Interjurisdictional Support Orders Act*, in Calgary, Alberta. The parties appeared before a judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Family Division, on February 11, 2010, but Mr. Doiron's lawyer was unable to be present. An adjournment was granted and the parties returned to Court on August 5, 2010, at which time the hearing was adjourned to October 14, 2010. By that time, Mr. Doiron had retained a new lawyer to represent him. Unfortunately, after a full day of testimony, the application judge was not in a position to determine what amount of child support or retroactive arrears were payable as she did not possess the accurate financial information necessary to make a determination. The judge ordered Mr. Doiron's counsel to summon a loans officer, with whom Mr. Doiron had dealt to obtain loans and mortgages, as well as Mr. Doiron's accountant to attend the next hearing.

[5] The next hearing was set for June 21, 2011. At that time, Mr. Doiron advised the application judge that he was representing himself. On June 9, 2011, Mr. Doiron filed a Notice of Intention to Act in Person with the Court of Queen's Bench. The application judge reiterated that she had ordered Mr. Doiron's accountant and loans officer to be present in order to confirm the documentation that had been provided to the

bank for the purposes of mortgage financing, as well as the deductions Mr. Doiron was claiming due to income he received by being self-employed. Mr. Doiron advised the judge he had not contacted either witness, as he believed it was his lawyer's responsibility to do so even though she had ended their solicitor/client relationship a week previously. After hearing submissions from Mr. Doiron and counsel for Ms. Wilcox, the Court took a recess in order for the parties to discuss the possibility of settlement.

[6] After the recess, the parties returned and counsel for Ms. Wilcox advised the Court that an agreement had been reached and that Mr. Doiron was amenable to \$45,000 as the amount for his annual income. The child support payable on that basis was \$388 per month over a four-year period, for a total of \$18,624. Mr. Doiron was to be given credit for the monthly payments of \$94 he made during the period.

[7] The issue of post-secondary education expenses was reviewed and the judge determined, correctly, that she did not have the appropriate evidence respecting the tax credits to decide the issue. The judge requested Ms. Wilcox to obtain information from her accountant to confirm what had been claimed on her behalf and to provide her 2009 and 2010 tax returns. Mr. Doiron was given an opportunity to respond to this issue. As an aside, the judge later decided this issue by way of written decision dated November 23, 2011, wherein she determined, based on the information forwarded to her by Ms. Wilcox post-hearing, that Mr. Doiron was responsible for the amount of \$2,400 for these expenses. This determination is not under appeal.

[8] During the June 21, 2011 hearing, the parties returned to the issue regarding the child support arrears. Toward the end of the hearing the application judge attempted to confirm with Mr. Doiron that he had agreed to the amount of \$45,000 as his annual income for a four-year period. Mr. Doiron said he agreed to that amount because he was "forced to agree". At that point, the judge advised Mr. Doiron she was not accepting any statement wherein he claimed to have been forced to agree, and that Mr. Doiron "either agreed or didn't agree". Mr. Doiron stated he agreed. Therefore, based

on the amount of \$45,000, a computation was made and Mr. Doiron was ordered to pay \$14,112.

III. Grounds of Appeal

Mr. Doiron alleges the application judge erred:

- (1) When she imputed annual income of \$45,000 per year to the appellant for the purpose of calculating retroactive arrears;
- (2) In not allowing him time to obtain Notices of Reassessment from Canada Revenue Agency. This information would have provided the proper income and would have made it unnecessary for the judge to impute income;
- (3) Because Notices of Reassessment were obtained from Canada Revenue Agency after the Order was made and they accurately reflected Mr. Doiron's income for the period which was the subject of the Order for retroactive arrears. Mr. Doiron requests the Court of Appeal to receive this evidence under Rule 62.21(2)(b) of the *Rules of Court*;
- (4) By obtaining the consent to the amount of income, as it was not valid and could not be relied on. It was obtained by the Court while Mr. Doiron was under duress. Mr. Doiron says the judge caused this duress by threatening and badgering him with a variety of negative threats and statements with the purpose of making him consent to the amount of imputed income. As a result, the consent provided was not valid and should not be a bar to an appeal of his decision. Mr. Doiron requests the Court of Appeal to receive evidence on this point under Rule 62.21(2)(b) of the *Rules of Court*;
- (5) By accepting Mr. Doiron's consent though it was not valid due to the inequality of power between the parties and the unconscionable treatment of Mr. Doiron by the Court. Mr. Doiron was not represented by counsel when he consented to the amount of imputed income, he did not have independent legal

advice on the issue of imputed income or the appropriateness of imputing income in this instance. Mr. Doiron says he was “under distress and not able to think clearly when he consented to this because of the threats and ill treatment he was receiving from the Court, he has a grade 5 education, poor reading and language skills and very little understanding of complicated legal concepts such as imputing income or the effect of consenting to the imputing of income”. Mr. Doiron requests the Court of Appeal to receive evidence on this point under Rule 62.21(2)(b) of the *Rules of Court*.

IV. Standard of Review

[9] In family cases, application judges' decisions are to be given considerable deference. In *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 N.B.R. (2d) 179, Larlee J.A. states:

[...] An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL) para. 11; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *Savoie v. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] N.B.J. No. 282 (QL); *Ms. P.H. v. Mr. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] N.B.J. No. 52 (QL); *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, para. 14.; *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] N.B.J. No. 249 (QL), para. 35; *S.H. v. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 N.B.R. (2d) 314, para. 2).

[para. 7]

[10] Larlee J.A. discusses the standard of review applicable in cases regarding family matters in *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100:

The appropriate standard of review to be applied in an appeal of this nature is discussed in *Van de Perre v. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014, [2001] S.C.J. No. 60 (QL), 2001 SCC 60. The Supreme Court of Canada set out a standard of considerable deference for the decisions of trial

courts in cases of family law. Intervention on appeal requires that there have been a material error, a serious misapprehension of the evidence, or an error of law. [...]

[...]

[...] See this Court's decisions on the application of the deferential standard: *MacLean v. MacLean* (2004), 274 N.B.R. (2d) 90, [2004] N.B.J. No. 363 (QL), 2004 NBCA 75 at para. 18; *J.P. v. R.R.* (2004), 278 N.B.R. (2d) 351, [2004] N.B.J. No. 467 (QL), 2004 NBCA 98 at para. 27; *Scott v. Scott* (2004), 278 N.B.R. (2d) 61, [2004] N.B.J. No. 468 (QL), 2004 NBCA 99 at para. 32 and *Boudreau v. Brun* (2005), 293 N.B.R. (2d) 126, [2005] N.B.J. No. 501 (QL), 2005 NBCA 106 at para. 5. [paras. 8-9]

[Emphasis added.]

[11] This is consistent with Richard J.A.'s comments in *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, 318 N.B.R. (2d) 119:

I am mindful of the standard of review that governs appeals in custody, access and support matters, pursuant to which the decision in first instance must be given considerable deference. However, an appellate court is nevertheless empowered to set aside or vary a decision or order in these types of cases where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong: see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL) at para. 11 and *Van de Perre v. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014, [2001] S.C.J. No. 60 (QL), 2001 SCC 60. [para. 35]

In the case before us we do not believe the application judge erred.

V. Analysis

[12] In the present case, the application was brought, pursuant to the *Interjurisdictional Support Orders Act*, for a retroactive variation of child support. The application judge found Mr. Doiron agreed to his income being \$45,000 and, on that basis, the amount owed for retroactive child support was \$14,112. Mr. Doiron now

requests that the application judge's order be varied and the amount of annual income and the amount of retroactive arrears be varied to reflect his updated income information. In the alternative, he asks that the order be set aside and a new hearing be held. Mr. Doiron also requested the Court receive new evidence which included updated financial information and to extend his time for filing the Notice of Appeal.

[13] We will deal with each of Mr. Doiron's grounds of appeal as they appear in his Notice of Appeal.

(1) Error in imputing income to be \$45,000 a year

[14] A review of the record reveals that the application judge did not impute income in this case. Mr. Doiron agreed to the amount of \$45,000.

(2) Mr. Doiron advised the application judge he was in the process of obtaining Notices of Reassessment

[15] Mr. Doiron submits the new information would have provided the proper amount of income information and made it unnecessary for the judge to impute income. We can only reiterate – no income was imputed, Mr. Doiron agreed to the amount of income.

(3) The Notices of Reassessment were obtained by Mr. Doiron after the order was made

[16] According to Mr. Doiron, these reassessments accurately reflect his income for the years that were the subject of the order for retroactive arrears. Again, these reassessments would not make any difference as Mr. Doiron agreed his income was \$45,000 per year for the years in question.

(4) The consent (or agreement to amount of income) was obtained while Mr. Doiron was under duress

[17] Mr. Doiron submits the judge caused this duress by “threatening and badgering the appellant with a variety of negative threats and statements with the purpose of making the appellant consent to the amount of imputed income”.

[18] We have read the transcripts of August 5, 2010, October 14, 2010 and June 21, 2011. We could not isolate any statements by the application judge that could be interpreted as “threatening” or “badgering”. We can say with certainty that the record indicates Mr. Doiron was evasive and disrespectful in his responses to opposing counsel. Understandably, this would have led to frustration on the part of the judge. Moreover, there are many occasions when Mr. Doiron completely evaded responding to questions. Mr. Doiron was present for the October 14, 2010 hearing when the application judge ordered his lawyer to have all financial information available, as well as the loans officer and Mr. Doiron’s accountant for the next hearing. Mr. Doiron had in excess of seven months to obtain the financial documentation requested and produce the witnesses required by the judge. Mr. Doiron terminated his relationship with his lawyer a few weeks prior to the hearing in June 2011 and the responsibility to have the proper financial information before the Court for the hearing then fell upon him.

(5) Mr. Doiron submits his consent was not valid

[19] Mr. Doiron states he gave his consent as a result of the inequality of power between the parties and “unconscionable treatment by the Court”. He also submits he was not represented by counsel when he consented to the amount of income, he did not have independent legal advice respecting this issue, he was under duress and was not able to think clearly when he consented because of the “threats and ill-treatment” he was receiving from the Court. He further argues that his lack of education, poor literacy skills and little understanding of legal concepts all allow this Court to receive fresh evidence.

[20] Again, a review of the transcript does not reveal any inappropriate treatment by the judge toward Mr. Doiron. She was merely attempting to have Mr. Doiron respond to the questions posed to him. Mr. Doiron was very adroit at dodging

most questions. The income tax information for years 2007, 2008, and 2009, was available at the time of the June hearing; for whatever reason, Mr. Doiron elected not to provide the information to the Court and, we repeat, consented to use the amount of \$45,000 as his income for those years. In the hearing before us, Mr. Doiron, by way of motion, sought to adduce further evidence pursuant to Rule 62.21(2)(c). His fresh evidence included a Notice of Assessment, dated February 3, 2012, which indicates he had no income (for which year we are not certain) and he owed \$4,365.88 in taxes. In *R.P. v. R.C.*, 2011 SCC 65, [2011] 3 S.C.R. 819, a family case concerning the variation of a spousal support order, the Supreme Court discusses the test for admission of fresh evidence:

On an application to adduce fresh evidence, the applicant must demonstrate that the evidence meets the test for admission from *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, at p. 775:

- (1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases: see *McMartin v. The Queen* [1964] S.C.R. 484].
- (2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.
- (3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and
- (4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result. [para. 50]

[21] An examination of the evidence leads us to conclude that the evidence could have been adduced at the hearing of the application if Mr. Doiron had exercised due diligence. We would therefore dismiss the motion to adduce further evidence as it does not meet the test as set out in *R. v. Palmer* (see also *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 N.B.R. (2d) 179, *D.L.M. v. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 N.B.R. (2d) 111 and *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100).

[22] Finally, there is nothing in the record, including the transcript of the two-day hearing, to persuade us that Mr. Doiron was treated unconscionably or denied a fair trial. This ground of appeal must fail.

VI. Disposition

[23] For the above reasons, we dismiss the appeal without costs as no one appeared on behalf of Ms. Wilcox.

LA COUR

I. Introduction

[1] Il s'agit de l'appel de la décision d'une juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, dans laquelle elle a accordé des mesures réparatoires conformément à la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*, L.N.-B. 2002, ch. I-12.05, à la suite d'une motion déposée par M^{me} Wilcox en vue d'obtenir la modification rétroactive d'aliments au profit d'un enfant ainsi qu'un arriéré d'aliments au profit d'un enfant.

II. Le contexte

[2] Les parties se sont mariées en octobre 1987, elles ont un enfant et elles se sont séparées en août 1988. Leur divorce a été prononcé par un jugement de divorce rendu par la Cour suprême de l'Ontario en date du 19 octobre 1989. L'ordonnance de mesures accessoires disposait seulement que M^{me} Wilcox devait avoir la garde de l'enfant à charge et que M. Doiron n'aurait aucun droit d'accès à l'enfant. L'ordonnance ne disait rien de quelconques aliments au profit de l'enfant. Le 21 juillet 1992, M^{me} Wilcox a été entendue relativement à une demande *ex parte*, en Ontario, dans laquelle elle sollicitait la modification de l'ordonnance afin qu'il soit ordonné à M. Doiron de n'avoir aucun contact avec M^{me} Wilcox, l'enfant ou les membres de la famille de M^{me} Wilcox sauf par l'intermédiaire de l'avocat de M^{me} Wilcox et qu'il lui soit interdit de se présenter au domicile du père de M^{me} Wilcox. La modification demandée a été accordée et l'ordonnance de mesures accessoires a été modifiée.

[3] Le 14 août 1998, M^{me} Wilcox a comparu devant un juge de la Cour provinciale de l'Ontario et a demandé des aliments au profit de l'enfant en vertu de la loi provinciale, la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, L.R.O. 1990,

ch. R.7. L'examen du dossier révèle que le juge de la Cour provinciale a soulevé la question de la compétence, puisque les parties étaient divorcées, et a décidé qu'il avait compétence pour instruire l'affaire parce que le jugement de divorce, l'ordonnance de mesures accessoires et les modifications subséquemment apportées à l'ordonnance de mesures accessoires étaient tous muets en ce qui concernait les aliments au profit de l'enfant. Il s'en est suivi qu'une ordonnance conditionnelle concernant les aliments au profit de l'enfant a été rendue. L'ordonnance conditionnelle a été envoyée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille, en vue de son homologation. L'affaire a été entendue par une juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille. À l'audience, l'avocat de M. Doiron a soulevé la question de savoir si l'ordonnance conditionnelle était exécutoire puisque les parties étaient divorcées. La juge a effectué une longue analyse concernant la compétence et dans son analyse, elle a fait état de précédents où il a été décidé que le fait qu'un jugement de divorce soit muet sur la question des aliments n'empêche pas les parties de solliciter des aliments en vertu d'une loi provinciale et n'invalide pas non plus une ordonnance conditionnelle. S'appuyant sur ces précédents, elle a tenu l'audience d'homologation et a, au bout du compte, rendu une ordonnance qui homologuait l'ordonnance conditionnelle en y apportant certaines modifications. Cette décision rendue en 1999 n'a pas été portée en appel et la question de la compétence n'a pas été soulevée en ce qui concerne la présente instance. Il s'ensuit que nous n'avons pas à examiner cette question.

[4] En août 2009, M^{me} Wilcox a déposé une demande de modification d'une ordonnance de soutien, conformément à la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*, à Calgary, en Alberta. Les parties ont comparu devant un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, le 11 février 2010, mais l'avocat de M. Doiron n'a pas pu être présent. Un ajournement a été accordé et les parties sont revenues devant la Cour le 5 août 2010; l'audience a alors été reportée au 14 octobre 2010. Lorsque l'audience a eu lieu, M. Doiron avait retenu les services d'une nouvelle avocate afin qu'elle le représente. Malheureusement, après une journée entière de témoignages, la juge saisie de la demande n'était pas en mesure de déterminer quel était le montant payable au titre des aliments au profit de l'enfant ou de l'arriéré

d'aliments parce qu'elle ne disposait pas des renseignements financiers précis nécessaires pour trancher cette question. La juge a ordonné à l'avocate de M. Doiron de citer un responsable des prêts, avec lequel M. Doiron avait traité pour obtenir des prêts et des hypothèques, ainsi que son comptable à comparaître à l'audience suivante.

[5] L'audience suivante devait avoir lieu le 21 juin 2011. Ce jour-là, M. Doiron a informé la juge saisie de la demande qu'il se représentait lui-même. Le 9 juin 2001, M. Doiron avait déposé un avis de l'intention d'agir en son nom auprès de la Cour du Banc de la Reine. La juge saisie de la demande a répété qu'elle avait ordonné la présence du comptable et du responsable des prêts de M. Doiron afin qu'ils confirment les documents qui avaient été remis à la banque en vue d'obtenir un financement hypothécaire ainsi que les déductions auxquelles M. Doiron prétendait avoir droit au titre du revenu qu'il tirait d'un travail à son propre compte. M. Doiron a informé la juge qu'il n'avait communiqué avec aucun de ces deux témoins parce qu'il croyait que c'était à son avocate qu'il appartenait de le faire malgré le fait qu'elle avait mis fin à leur relation avocate-client une semaine plus tôt. Après avoir entendu les observations de M. Doiron et de l'avocat de M^{me} Wilcox, la Cour a suspendu l'audience pour que les parties puissent discuter de la possibilité d'un règlement amiable.

[6] À la reprise de l'audience, les parties sont revenues et l'avocat de M^{me} Wilcox a informé la Cour qu'une entente avait été conclue et que M. Doiron était favorable à ce que le montant de son revenu annuel soit fixé à 45 000 \$. Les aliments au profit de l'enfant qui étaient payables selon ce revenu étaient de 388 \$ par mois sur une période de quatre ans, soit 18 624 \$ au total. Les paiements mensuels de 94 \$ que M. Doiron avait faits pendant cette période devaient être portés à son crédit.

[7] La question des frais d'études postsecondaires a été examinée et la juge a estimé, à juste titre, qu'elle ne disposait pas des éléments de preuve voulus, en ce qui concernait les crédits d'impôts, pour trancher la question. La juge a demandé à M^{me} Wilcox d'obtenir de son comptable des renseignements susceptibles de confirmer les montants réclamés pour son compte et de lui fournir ses déclarations de revenus pour les

années 2009 et 2010. M. Doiron s'est vu offrir la possibilité de répondre à la question ainsi soulevée. Soit dit en passant, la juge a plus tard tranché cette question par le biais d'une décision écrite datée du 23 novembre 2011 dans laquelle elle a décidé, d'après les renseignements que M^{me} Wilcox lui avait fait parvenir après l'audience, que M. Doiron était redevable de la somme de 2 400 \$ au titre de ces frais. Cette décision n'a pas été portée en appel.

[8] Pendant l'audience du 21 juin 2011, les parties sont revenues sur la question de l'arriéré des aliments de l'enfant. Vers la fin de l'audience, la juge saisie de la demande a essayé de confirmer auprès de M. Doiron qu'il avait accepté que le montant de 45 000 \$ soit retenu comme étant son revenu annuel pendant une période de quatre ans. M. Doiron a dit qu'il avait consenti à ce montant parce qu'il avait été [TRADUCTION] « forcé d'y consentir ». À ce moment-là, la juge a dit à M. Doiron qu'elle n'accepterait aucune déclaration dans laquelle il prétendrait avoir été contraint de consentir et que [TRADUCTION] « soit [M. Doiron] a consenti, soit il n'a pas consenti ». M. Doiron a dit qu'il avait consenti. Par conséquent, sur la base de ces 45 000 \$, un calcul a été fait et M. Doiron a été condamné à payer 14 112 \$.

III. Les moyens d'appel

[TRADUCTION]

M. Doiron prétend que la juge saisie de la demande a commis les erreurs suivantes :

- (1) Elle a attribué un revenu annuel de 45 000 \$ à l'appelant aux fins de calculer l'arriéré d'aliments.
- (2) Elle ne lui a pas donné le temps d'obtenir les Avis de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Ces renseignements auraient fait état de son revenu exact et la juge n'aurait pas eu à lui attribuer un revenu.
- (3) Elle a commis une erreur du fait que les Avis de nouvelle cotisation ont été obtenus de l'Agence du revenu du Canada après que l'ordonnance a été rendue

et qu'ils énonçaient avec exactitude le revenu de M. Doiron pendant la période visée par l'ordonnance lui enjoignant de payer un arriéré d'aliments. M. Doiron demande à la Cour d'appel de recevoir ces éléments de preuve sous le régime de la règle 62.21(2)b) des *Règles de procédure*.

- (4) Elle a obtenu son consentement au montant du revenu alors que celui-ci n'était pas valide et qu'elle ne pouvait s'appuyer sur celui-ci. La Cour a obtenu ce consentement pendant que M. Doiron était sous la contrainte. M. Doiron affirme que la juge a exercé cette contrainte en le menaçant et en l'intimidant au moyen de différentes menaces et déclarations négatives dans le but de l'amener à consentir au montant qu'elle lui attribuait comme revenu. Il s'ensuit que le consentement donné n'était pas valide et ne devrait pas faire obstacle à un appel de sa décision. M. Doiron demande à la Cour d'appel de recevoir les éléments de preuve sur ce point sous le régime de la règle 62.21(2)b) des *Règles de procédure*.
- (5) Elle a accepté le consentement de M. Doiron bien que celui-ci n'ait pas été valide étant donné l'inégalité du rapport de force entre les parties et la façon inique dont la Cour a traité M. Doiron. M. Doiron n'était pas représenté par un avocat lorsqu'il a consenti au montant du revenu qui lui a été attribué, il n'a pas consulté un conseiller juridique indépendant sur la question du revenu qui lui a été attribué ou sur celle de savoir s'il était indiqué de lui attribuer un revenu en l'espèce. M. Doiron dit qu'il était [TRADUCTION] « bouleversé et incapable de penser clairement lorsqu'il a consenti à cela en raison des menaces que la Cour a proférées à son endroit et du mauvais traitement qu'elle lui a infligé, il n'a complété qu'une cinquième année à l'école, ses aptitudes à la lecture et ses aptitudes langagières sont faibles et il n'a qu'une très mauvaise compréhension de concepts juridiques complexes comme l'attribution d'un revenu ou l'incidence d'un consentement à l'attribution d'un revenu ». M. Doiron demande à la Cour d'appel de recevoir les éléments de preuve sur ce point sous le régime de la règle 62.21(2)b) des *Règles de procédure*.

IV. La norme de contrôle

[9] Dans une instance ressortissant au droit de la famille, les décisions du juge saisi de la demande doivent faire l'objet d'une déférence considérable. Dans l'arrêt *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 R.N.-B. (2^e) 179, la juge Larlee a dit ceci :

[...] Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n^o 9 (QL), par. 11, *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, *Savoie c. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] A.N.-B. n^o 282 (QL), *M^{me} P.H. c. M. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] A.N.-B. n^o 52 (QL), *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2^e) 300, par. 14, *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] A.N.-B. n^o 249 (QL), par. 35, et *S.H. c. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 R.N.-B. (2^e) 314, par. 2).

[Par. 7]

[10] Dans l'arrêt *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100, la juge d'appel Larlee a examiné la norme de contrôle applicable en matière familiale :

La norme de contrôle qui s'applique dans le cadre d'un appel de cette nature a été examinée dans l'arrêt *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, [2001] A.C.S. n^o 60 (QL), 2001 CSC 60. La Cour suprême du Canada a énoncé une norme prescrivant une grande déférence envers les décisions des tribunaux de première instance dans des affaires qui ressortissent au droit de la famille. L'intervention en appel n'est justifiée que s'il y a une erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit. [...]

[...]

[...] Voir les décisions de notre Cour sur l'application de cette norme de déférence : *MacLean c. MacLean* (2004), 274 R.N.-B. (2^e) 90, [2004] A.N.-B. n^o 363 (QL), 2004 NBCA 75, au par. 18; *J.P. c. R.R.* (2004), 278 R.N.-B. (2^e)

351, [2004] A.N.-B. n° 467 (QL), 2004 NBCA 98, au par. 27; *Scott c. Scott* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 61, [2004] A.N.-B. n° 468 (QL), 2004 NBCA 99, au par. 32, et *Boudreau c. Brun* (2005), 293 R.N.-B. (2^e) 126, [2005] A.N.-B. n° 501 (QL), 2005 NBCA 106, au par. 5. [Par. 8 et 9]

[C'est nous qui soulignons.]

[11] Cela est conforme aux commentaires du juge d'appel Richard dans l'arrêt *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, 318 R.N.-B. (2^e) 119 :

Je ne perds pas de vue la norme de révision qui régit les appels en matière de garde, d'accès et d'aliments au regard de laquelle il est impérieux d'accorder à la décision rendue en première instance toute la déférence qu'elle mérite. Toutefois, une cour d'appel demeure néanmoins habilitée dans ces types de cas à annuler ou à modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle découle d'une erreur de droit, d'une erreur de principe ou d'une méconnaissance grave de la preuve ou si elle est manifestement erronée : se reporter aux arrêts *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), au par. 11, et *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, [2001] A.C.S. n° 60 (QL), 2001 CSC 60. [Par. 35]

Dans le cas qui nous occupe, nous ne croyons pas que la juge saisie de la demande a commis une erreur.

V. Analyse

[12] En l'espèce, la demande a été déposée en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* en vue d'obtenir la modification rétroactive des aliments au profit d'un enfant. La juge saisie de la demande a conclu que M. Doiron avait accepté que son revenu soit fixé à 45 000 \$ et de ce fait, le montant des aliments à verser rétroactivement au profit de l'enfant était de 14 112 \$. M. Doiron demande maintenant que l'ordonnance de la juge saisie de la demande soit modifiée et que le montant de son revenu annuel et celui de l'arriéré de pension qui a été calculé rétroactivement soient modifiés pour tenir compte des renseignements à jour qu'il

a fournis concernant son revenu. À titre subsidiaire, il demande que l'ordonnance soit annulée et qu'une nouvelle audience soit tenue. M. Doiron a aussi demandé à la Cour de recevoir des preuves nouvelles, dont des renseignements financiers à jour, et de proroger le délai qui lui était imparti pour déposer l'avis d'appel.

[13] Nous examinerons chacun des moyens d'appel de M. Doiron dans l'ordre où ils figurent dans son avis d'appel.

(1) L'erreur qui aurait consisté à lui attribuer un revenu de 45 000 \$ par année

[14] L'examen du dossier révèle que la juge saisie de la demande n'a attribué aucun revenu dans cette affaire. M. Doiron a consenti au montant de 45 000 \$.

(2) M. Doiron a informé la juge saisie de la demande qu'il était en voie d'obtenir des Avis de nouvelle cotisation

[15] M. Doiron prétend que ces nouveaux renseignements auraient permis d'établir avec exactitude le montant de son revenu de telle sorte que la juge n'avait pas à lui attribuer un revenu. Nous ne pouvons que réitérer ceci : aucun revenu n'a été attribué, M. Doiron a consenti au montant du revenu.

(3) M. Doiron a obtenu les Avis de nouvelle cotisation après que l'ordonnance a été rendue

[16] Selon M. Doiron, ces nouvelles cotisations font état de son revenu avec exactitude pour les années qui font l'objet de l'ordonnance rétroactive prescrivant le versement d'un arriéré. Là encore, ces nouvelles cotisations n'auraient rien changé puisque M. Doiron a convenu que son revenu était de 45 000 \$ pendant les années en question.

(4) Le consentement (ou l'entente en ce qui concerne le montant du revenu) a été obtenu pendant que M. Doiron agissait sous la contrainte

[17] M. Doiron prétend que la juge a exercé cette contrainte [TRADUCTION] « en le menaçant et en l'intimidant au moyen de différentes menaces et déclarations négatives dans le but de l'amener à consentir au montant qu'elle lui attribuait comme revenu ».

[18] Nous avons lu la transcription des séances du 5 août 2010, du 14 octobre 2010 et du 21 juin 2011. Nous n'avons constaté aucun énoncé de la juge saisie de la demande qui serait susceptible d'être interprété comme [TRADUCTION] « menaçant » ou [TRADUCTION] « intimidant ». Nous pouvons affirmer avec certitude que le dossier indique que M. Doiron a été évasif et irrespectueux dans ses réponses à l'avocat de la partie adverse. Cela a dû être source de frustration, et on peut le comprendre, pour la juge saisie de la demande. De plus, on peut y lire que M. Doiron a, à de nombreuses reprises, complètement évité de répondre aux questions. M. Doiron était présent lors de la séance du 14 octobre 2010 lorsque la juge saisie de la demande a ordonné à son avocate de présenter tous les renseignements financiers voulus et de convoquer le responsable des prêts et le comptable de M. Doiron à la séance suivante. M. Doiron a disposé de plus de sept mois pour obtenir les documents financiers demandés et produire les témoins dont la juge exigeait la présence. M. Doiron a mis fin à sa relation avec son avocate quelques semaines avant l'audience de juin 2011 et c'est ensuite à lui qu'incombait la responsabilité de déposer les renseignements financiers pertinents devant la Cour.

(5) M. Doiron prétend que son consentement n'était pas valide

[19] M. Doiron affirme que c'est par suite de l'inégalité du rapport de force entre les parties et de [TRADUCTION] « la façon inique dont la Cour » l'a traité qu'il a donné son consentement. Il prétend également qu'il n'était pas représenté par un avocat lorsqu'il a consenti au montant du revenu, il n'avait pas consulté un conseiller juridique indépendant sur cette question, il était sous la contrainte et il était incapable de penser clairement lorsqu'il a donné son consentement en raison des [TRADUCTION] « menaces » que la Cour a proférées à son endroit et du [TRADUCTION] « mauvais traitement » qu'elle lui a infligé. Il prétend également que son manque d'instruction, sa

faible capacité de lecture et d'écriture et sa mauvaise compréhension des concepts juridiques autorisent toutes notre Cour à recevoir une nouvelle preuve.

[20] Là encore, l'examen de la transcription ne révèle nullement que la juge aurait traité M. Doiron d'une façon répréhensible. Elle essayait tout simplement de l'amener à répondre aux questions qui lui étaient posées. M. Doiron était fort habile à éluder la plupart des questions. Les renseignements fiscaux figurant dans les déclarations de revenus des années 2007, 2008 et 2009 étaient disponibles au moment de la tenue de l'audience en juin; pour une raison quelconque, M. Doiron a choisi de ne pas fournir ces renseignements à la Cour et, nous le répétons, a consenti à ce que le montant de son revenu pour ces années soit fixé à 45 000 \$. Lors de l'audience qui a eu lieu devant nous, M. Doiron a, par voie de motion, demandé à présenter des preuves complémentaires conformément à la règle 62.21(2)c). Ces preuves nouvelles consistaient notamment en un Avis de nouvelle cotisation, daté du 3 février 2012, qui indique qu'il n'avait aucun revenu (nous ne savons pas très bien de quelle année il s'agit) et qu'il devait 4 365,88 \$ d'impôt. Dans l'affaire *R.P. c. R.C.*, 2011 CSC 65, [2011] 3 R.C.S. 819, une instance en matière familiale portant sur la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'une épouse, la Cour suprême a examiné le critère qui régit l'admission d'une preuve nouvelle :

Le requérant qui sollicite l'autorisation de produire une preuve nouvelle doit démontrer que cette preuve répond aux conditions de recevabilité établies dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, p. 775 :

(1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles : voir *McMartin c. La Reine* [[1964] R.C.S. 484].

(2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.

(3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi[.]

(4) [E]lle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.
[Par. 50]

[21] L'examen de la preuve nous amène à conclure que la preuve en question aurait pu être produite lors de l'audition de la demande si M. Doiron avait exercé une diligence raisonnable. Nous sommes donc d'avis de rejeter la motion en présentation de preuves nouvelles parce qu'elle ne satisfait pas au critère énoncé dans l'arrêt *Palmer c. La Reine* (voir aussi les arrêts *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 R.N.-B. (2^e) 179, *D.L.M. c. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 R.N.-B. (2^e) 111 et *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100).

[22] Finalement, il n'y a rien au dossier, y compris la transcription de l'audience de deux jours, qui puisse nous convaincre que M. Doiron a été traité d'une façon inique ou qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable. Ce moyen d'appel doit échouer.

VI. Dispositif

[23] Pour les motifs qui précèdent, nous rejetons l'appel sans dépens puisque personne n'a comparu pour le compte de M^{me} Wilcox.